



Fédération
culturelle
canadienne-
française

Mémoire

Projet de règlement sur l'enregistrement des services de diffusion continue en ligne et projet d'ordonnance d'exemption relatif à ce règlement

Présenté au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en réponse à l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139

12 juin 2023

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire

Introduction

Commentaires au sujet du projet de règlement

Observations générales au sujet des ordonnances d'exemption

Commentaires au sujet du projet d'ordonnance d'exemption

Annexe 1 – Modifications proposées au projet de règlement

Annexe 1a) – Exemple de formulaire pour la mise en œuvre du règlement projeté

Annexe 2 – Modifications proposées au projet d'ordonnance d'exemption

Annexe 3 – Liste des membres de la FCCF

Avis au lecteur

Le présent mémoire a fait l'objet d'une révision linguistique après son dépôt officiel.

SOMMAIRE

S1. Notre contribution vise à éclairer le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) pour qu'il puisse, grâce à ses décisions à venir, non seulement répondre aux aspirations des francophones canadiens, mais aussi remplir les obligations et la mission que le Parlement lui a confiées à cet égard.

S2. Nos propositions ont pour but d'harmoniser le règlement à venir avec le vocabulaire actuel utilisé par le CRTC pour les entreprises de radiodiffusion qui sont déjà réglementées, et ce, pour éviter confusion et débat d'interprétation à l'avenir. En l'absence de situation comparable en radiodiffusion, nous nous sommes inspirés aussi du vocabulaire utilisé par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

S3. Nous avons fait de même pour les questions de collecte de renseignements. Le CRTC effectue déjà des sondages et des collectes de données régulièrement, autant auprès des entreprises de radiodiffusion que de télécommunication.

S4. Nous notons que, dans son approche préliminaire énoncée dans l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139, le Conseil semble se limiter au seul critère général d'importance que représente la contribution à la mise en œuvre de la Politique canadienne de radiodiffusion¹. Or, nous tenons à insister sur le fait que ce critère général a été correctement disséqué par le passé par le Conseil, et qu'il doit continuer à être appliqué en conformité avec cette démarche.

S5. Selon nous, pour qu'une ordonnance d'exemption et ses conditions d'application soient justifiées dans le cas présent, il faut donc :

- a. qu'il soit manifeste que les entreprises en ligne visées par l'ordonnance n'offriront pas une grande contribution au système canadien de radiodiffusion, que ce soit en matière d'émissions canadiennes distribuées par les entreprises de cette catégorie ou de dépenses consacrées aux émissions canadiennes par ces entreprises;

ET

- b. qu'il soit manifeste que les entreprises exploitées en vertu de l'ordonnance d'exemption n'auront pas d'incidences indues sur la capacité des entreprises non visées par cette ordonnance de satisfaire à leurs exigences réglementaires.

¹ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139, *Appel aux observations – Projet de règlement sur l'enregistrement des services de diffusion continue en ligne et projet d'ordonnance d'exemption relatif à ce règlement*, 12 mai 2023, [Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139](#), consulté le 10 juin 2023, voir paragraphes 16 et 19a).

INTRODUCTION

1. Basée à Ottawa, la Fédération culturelle canadienne-française (FCCF) valorise et défend depuis plus de 40 ans la place des arts et de la culture dans l'espace francophone canadien et acadien.
2. En tant que voix politique des arts et de la culture de la francophonie canadienne et acadienne reconnue, la FCCF se donne pour mission de se concerter avec son réseau pancanadien de membres, de développer des partenariats stratégiques et d'explorer les pratiques innovantes pour agir et rayonner sur le terrain².
3. Portée par ses valeurs, à savoir l'audace, la créativité, l'engagement, l'inclusion et la solidarité, la Fédération met de l'avant l'apport essentiel des arts et de la culture dans l'espace francophone d'un bout à l'autre du pays.
4. La FCCF a participé activement aux travaux parlementaires ayant mené à l'adoption des modifications de la *Loi sur la radiodiffusion*³ (ci-après « la Loi ») et à celles de la *Loi sur les langues officielles*⁴.
5. Puisque notre organisation comprend et représente les intérêts des communautés de langue officielle en situation minoritaire francophones (CLOSM francophones), la Politique canadienne de radiodiffusion et la manière dont elle sera mise en œuvre par le Conseil à la suite des modifications apportées par le Parlement en avril 2023 revêtent une importance incomparable dans l'accomplissement de notre mission.
6. Notre contribution vise à éclairer le Conseil pour qu'il puisse, grâce à ses décisions à venir, non seulement répondre aux aspirations des francophones canadiens, mais aussi remplir les obligations et la mission que le Parlement lui a confiées à cet égard.

Commentaires au sujet du projet de règlement

7. Nous invitons le Conseil à examiner les modifications que nous proposons au projet de règlement. Nous les présentons sous la forme d'un document en mode révision à l'Annexe 1.
8. C'est à dessein que nous avons étudié la version française du règlement proposé et que les modifications que nous recommandons concernent cette version. Le court délai alloué pour les commentaires ne nous laisse pas le temps d'aviser le Conseil sur la manière d'incorporer leurs équivalents dans la version anglaise.

² Voir la liste complète de nos membres à l'Annexe 3.

³ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991.

⁴ *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4e suppl.).

9. Nos propositions ont pour but d'harmoniser le règlement à venir avec le vocabulaire actuel utilisé par le Conseil pour les entreprises de radiodiffusion qui sont déjà réglementées, et ce pour éviter confusion et débat d'interprétation à l'avenir. En l'absence de situations comparables en radiodiffusion, nous nous sommes inspirés aussi du vocabulaire utilisé par le CRTC en matière de réglementation des télécommunications.
10. Nous avons fait de même pour les questions de collecte de renseignements. Le CRTC effectue déjà des sondages et des collectes de données régulièrement, autant auprès des entreprises de radiodiffusion que des entreprises de télécommunication.
11. Cette approche nous semble naturellement la meilleure pour les raisons suivantes :
 - Le vocabulaire du Conseil en matière de radiodiffusion est connu et éprouvé par les parties prenantes;
 - Certaines entreprises de radiodiffusion, assujetties à la réglementation du Conseil en vertu des dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* en vigueur antérieurement au 23 avril 2023, sont aussi des exploitants d'entreprises de radiodiffusion en ligne. Conserver, en les adaptant au besoin, le vocabulaire, les définitions et les expressions actuellement utilisés par le CRTC pour l'industrie de la radiodiffusion réduira le fardeau des entreprises déjà réglementées, sans impact pour celles qui, maintenant, le deviendront.
12. Bref, nous croyons qu'il faut mettre à profit les processus qui fonctionnent déjà correctement.
13. Plus spécifiquement, nous faisons les commentaires et proposons les modifications qui suivent :

Définitions – Nous avons ajouté la définition d'année de radiodiffusion, la même que nous suggérons à l'ordonnance d'exemption, et nous avons aussi précisé la période imposée pour les données fournies. Cette période était mentionnée dans l'ordonnance d'exemption, mais selon nous, elle doit plutôt être inscrite au règlement puisqu'elle a un impact sur l'ensemble des entreprises en ligne, pas seulement sur celles qui seront exemptées de l'obligation d'enregistrement. L'ordonnance d'exemption est l'accessoire du règlement et non l'inverse.

Nous avons aussi changé le titre de cette section pour « Interprétation » pour harmoniser les formes du règlement et de l'ordonnance entre eux.

Article 1 – Nous notons que la définition du terme « exploitant » ne cause de prime abord aucune incohérence avec celle qui se trouve dans le *Règlement sur la distribution de la radiodiffusion*⁵. La vigilance sera de mise pour maintenir cette cohérence.

Article 2 – Les modifications proposées visent autant à éviter les contestations futures vis-à-vis des demandes de renseignements du CRTC qu'à diminuer le fardeau réglementaire du CRTC et les incertitudes. Le règlement devrait renvoyer à un formulaire normalisé créé par le CRTC et mis en ligne. Un tel formulaire existe déjà pour les entreprises de télécommunication et est facilement adaptable pour celles en radiodiffusion.

En renvoyant au formulaire normalisé, le CRTC n'aura pas à modifier le règlement lorsque des ajustements à la liste de renseignements demandés devront être faits.

Ce même formulaire pourra être utilisé pour fournir la mise à jour de toutes les entreprises sondées annuellement par le CRTC, comme c'est actuellement le cas avec les entreprises de télécommunication.

Nous suggérons aussi au Conseil d'introduire ici le concept de « coordonnateur de la réponse », eu égard à la personne-ressource de l'entreprise pour les affaires réglementaires, autant pour le CRTC que pour les tiers. Ce concept est déjà en place dans la réglementation des télécommunications et son utilité n'est plus à démontrer.

L'Annexe 1a) propose un modèle de formulaire inspiré de celui pour l'inscription des entreprises de télécommunication.

Articles 3(2) et 3(3) – Nous suggérons au CRTC de préciser systématiquement le délai à l'intérieur duquel une entreprise doit répondre à une demande d'information complémentaire. L'expression « dès que possible » laisse beaucoup trop de place à l'interprétation pour rendre le processus efficace et prévisible.

Le CRTC devrait, dans chacune de ses demandes, inscrire spécifiquement la date limite à laquelle l'information doit être fournie. Cette date devrait au minimum accorder 10 jours ouvrables de délai à l'entreprise. Dans les cas où le CRTC estime que l'information doit impérativement être reçue plus rapidement, il aurait la discrétion de réduire ce délai, mais en apportant une justification.

Article 4 – Des ajouts sont proposés pour tenir compte des processus de sondage et de collecte de renseignements annuels existants du CRTC. Les informations demandées des entreprises en ligne devraient s'y intégrer.

Article 5 – Les modifications proposées visent à anticiper les événements suivants :

- Que le Conseil puisse radier, de sa propre initiative, l'enregistrement d'une entreprise

⁵ *Règlement sur la distribution de la radiodiffusion*, DORS/97-555, art. 1.

- en ligne;
- Qu'une entreprise en ligne ayant été radiée puisse soumettre une nouvelle demande d'enregistrement;
- Que le Conseil puisse sanctionner toute entreprise en ligne radiée si elle continue son exploitation au Canada sans pour autant bénéficier d'une exemption de cette obligation.

Article 7 – Article ajouté pour prévoir la possibilité de sanctions en cas de non-respect du règlement. Les numéros suivants des articles sont ajustés en conséquence.

Article 8 – Numérotation et texte adaptés compte tenu des modifications proposées aux articles précédents.

Article 9 – Numérotation adaptée compte tenu de l'insertion d'un nouvel article 7.

Observations générales au sujet des ordonnances d'exemption

14. Avant de présenter les modifications que nous suggérons au texte de l'ordonnance d'exemption proposée par le CRTC, rappelons l'origine de ce pouvoir du Conseil et la démarche qu'il a utilisée dans le passé pour déterminer si une ordonnance d'exemption était appropriée ou non.
15. Ce pouvoir a été donné au Conseil en vertu du paragraphe 9(4) de la *Loi*. Le paragraphe 9(4) actuellement en vigueur conserve le même libellé que précédemment, exception faite de l'ajout de l'expression « soit d'une ordonnance prise en vertu de l'article 9.1 » ce qui en facilite l'interprétation suite à l'ajout de l'article 9.1.
16. Par ailleurs, le 19 mai 1995, le Conseil a publié un rapport sous le titre *Concurrence et culture sur l'autoroute canadienne de l'information : gestion des réalités de transition* (le rapport sur la convergence), dans lequel il a déclaré qu'il « entreprendrait un processus public dans le cadre duquel il examinerait plus à fond la question des exemptions de même que la possibilité d'élaborer une méthode plus rapide de traitement pour certaines catégories d'entreprises. »⁶

⁶Voir Avis public CRTC 1996-59, *Politique relative au recours aux ordonnances d'exemption*, 26 avril 1996, p. 1, section I. Historique [ARCHIVÉ – Avis public CRTC 1996-59 | CRTC](#), consulté le 10 juin 2023.

17. L'Avis public de radiodiffusion 1996-59⁷ présente le résultat de cette consultation et la démarche établie alors par le CRTC, laquelle démarche le guide dans ses prises de décisions à l'égard des ordonnances d'exemption envisagées.
18. Cette approche n'a été ni abrogée ni modifiée par le Conseil depuis, et les dispositions transitoires accompagnant les amendements de 2023 de la *Loi sur la radiodiffusion*⁸ confirment que les dispositions de l'Avis public de radiodiffusion 1996-59 conservent leur validité.
19. Une partie de cette approche concerne les entreprises qui fournissent de la programmation, et c'est cette dernière qui est pertinente en l'espèce, puisque la catégorie d'entreprises pour laquelle le Conseil envisage l'adoption d'une ordonnance d'exemption est celle des entreprises en ligne, lesquelles fournissent de la programmation. Nous croyons utile de reproduire ici le texte intégral⁹ :

Conformément à la démarche générale de recours aux ordonnances d'exemption établie dans le présent avis public, la Politique du Conseil consiste généralement à exempter des catégories d'entreprises de programmation uniquement lorsque :

- i) il est manifeste pour le Conseil que l'attribution de licence et la réglementation dans le cas de cette catégorie d'entreprises ne se traduiraient pas par une contribution beaucoup plus grande au système canadien de radiodiffusion, que ce soit en matière d'émissions canadiennes distribuées par les entreprises de cette catégorie ou de dépenses consacrées aux émissions canadiennes par ces entreprises;
- ii) il est manifeste pour le Conseil que les entreprises exploitées en vertu de l'ordonnance d'exemption n'auront pas d'incidences indues sur la capacité des entreprises autorisées de satisfaire à leurs exigences réglementaires.

⁷ Avis public CRTC 1996-59, *Politique relative au recours aux ordonnances d'exemption*, 26 avril 1996, [ARCHIVÉ – Avis public CRTC 1996-59 | CRTC](#), consulté le 10 juin 2023. Voir aussi : Grant, Peter S. et Grant Buchanan, *Canadian Broadcasting Regulatory Handbook*, 13^e éd., 2016, pp. 368-374; et Grant, Peter S. et Grant Buchanan, *Canadian Guide to Canadian Radio*, 4^e éd., 2016, p. 32.

⁸ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, art 90(3).

⁹ Avis public CRTC 1996-59, *Politique relative au recours aux ordonnances d'exemption*, 26 avril 1996, section II d) *Exemption à l'égard des entreprises de programmation*, [ARCHIVÉ – Avis public CRTC 1996-59 | CRTC](#), consulté le 10 juin 2023.

20. Cette démarche reste compatible avec la *Loi* nouvellement modifiée avec l'adaptation (soulignée) suivante :

Conformément à la démarche générale de recours aux ordonnances d'exemption établie dans le présent avis public, la Politique du Conseil consiste généralement à exempter des catégories d'entreprises de programmation uniquement lorsque :

i) il est manifeste pour le Conseil que l'attribution de conditions d'exploitation et la réglementation dans le cas de cette catégorie d'entreprises ne se traduiront pas par une contribution beaucoup plus grande au système canadien de radiodiffusion, que ce soit en matière d'émissions canadiennes distribuées par les entreprises de cette catégorie ou de dépenses consacrées aux émissions canadiennes par ces entreprises;

ii) il est manifeste pour le Conseil que les entreprises exploitées en vertu de l'ordonnance d'exemption n'auront pas d'incidences indues sur la capacité des entreprises autorisées de satisfaire à leurs exigences réglementaires.

21. Nous retenons ces enseignements du Conseil. C'est dans cet esprit que nous présentons les commentaires qui suivent au sujet du projet d'ordonnance d'exemption, puisqu'à cet égard il n'y a eu aucun changement au libellé du paragraphe 9(4), comme le montre la comparaison ci-dessous :

De 1991 à avril 2023	Depuis avril 2023
9(4) Le Conseil soustrait, par ordonnance et aux conditions qu'il juge indiquées, les exploitants d'entreprise de radiodiffusion de la catégorie qu'il précise à toute obligation découlant soit de la présente partie, soit de ses règlements d'application, dont il estime l'exécution sans conséquence majeure sur la mise en œuvre de la Politique canadienne de radiodiffusion.	9(4) Le Conseil soustrait, par ordonnance et aux conditions qu'il estime indiquées, les exploitants d'entreprises de radiodiffusion de la catégorie qu'il précise à toute obligation découlant soit de la présente partie, soit de ses règlements d'application, soit d'une ordonnance prise en vertu de l'article 9.1, dont il estime que l'exécution ne contribue pas de façon importante à la mise en œuvre de la Politique canadienne de radiodiffusion.

22. L'expression « dont il estime l'exécution sans conséquence majeure sur la mise en œuvre de la Politique canadienne de radiodiffusion » est conservée verbatim dans le texte de 2023. Or c'est cette expression qui a mené le CRTC à préciser sa démarche décisionnelle dans ce contexte en 1996. Il est donc opportun d'en faire usage ici aussi.

23. Nous notons que, dans son approche préliminaire énoncée dans l’Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139, le Conseil semble se limiter au seul critère général d’importance de la contribution à la mise en œuvre de la Politique canadienne de radiodiffusion¹⁰ pour évaluer la validité d’une ordonnance d’exemption. Or, nous tenons à insister sur le fait que ce critère général a été correctement disséqué par le passé par le Conseil, tel que mentionné ci-dessus, et qu’il doit continuer à être appliqué en conformité avec cette démarche.

24. Selon nous, pour qu’une ordonnance d’exemption et ses conditions d’application soient justifiées dans le cas présent, il faut :

a. qu’il soit manifeste que les entreprises en ligne visées par l’ordonnance n’offriront pas une grande contribution au système canadien de radiodiffusion, que ce soit en matière d’émissions canadiennes distribuées par les entreprises de cette catégorie ou de dépenses consacrées aux émissions canadiennes par ces entreprises;

ET

b. qu’il soit manifeste que les entreprises exploitées en vertu de l’ordonnance d’exemption n’auront pas d’incidences indues sur la capacité des entreprises non visées par cette ordonnance de satisfaire à leurs exigences réglementaires.

25. Ces critères sont cumulatifs, ce qui signifie qu’ils doivent tous les deux être remplis pour qu’une ordonnance d’exemption puisse exister. S’il y a échec pour un seul de ces critères, l’ordonnance d’exemption n’est pas l’outil réglementaire adéquat en l’espèce.

26. Finalement, compte tenu de l’objectif de la Politique canadienne de radiodiffusion voulant que « chaque entreprise de radiodiffusion [soit] tenue de contribuer à la réalisation des objectifs de cette Politique, de la manière appropriée en fonction de la nature des services qu’elle fournit »¹¹, l’adoption d’une ordonnance d’exemption est un pouvoir que le CRTC doit exercer avec autant de sagesse que de parcimonie. De plus, il doit prévoir des conditions qui, comme les *Instructions* proposées¹² par le gouverneur en conseil l’imposeront si elles sont adoptées, feront en sorte que « **[les] exigences, financières et autres, [soient] équitables compte tenu de la taille et de la nature des entreprises de radiodiffusion et [seront également] équitables entre les entreprises en ligne étrangères et les entreprises de radiodiffusion canadiennes** »¹³.

¹⁰ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139, *Appel aux observations – Projet de règlement sur l’enregistrement des services de diffusion continue en ligne et projet d’ordonnance d’exemption relatif à ce règlement*, 12 mai 2023, [Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139](#), consulté le 10 juin 2023, voir paragraphes 16 et 19a).

¹¹ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, al. 3(1) a.1).

¹² Voir *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157 no 23, p. 1945, 10 juin 2023; ci-après « *Instructions* » ou « *Décret* ».

¹³ Voir *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157 no 23, p. 1945, 10 juin 2023, art. 4.

Commentaires au sujet du projet d'ordonnance d'exemption

27. L'Avis de consultation CRTC 2023-140¹⁴, pour lequel nous soumettons aussi des commentaires, aborde la question des renseignements nécessaires que le CRTC devrait ou non collecter. Nous fournissons plus de détails à ce sujet dans le cadre de cette dernière consultation.
28. Cela dit, avant même de savoir quels renseignements collecter (le « Quoi? ») il faut savoir auprès de qui on devrait le faire (le « Qui? »). L'exemption d'inscription auprès du CRTC doit donc être restreinte.
29. Le CRTC a beau avoir rebaptisé le « rapport de surveillance des communications (RSC) [...] [en] Rapports sur le marché des communications en 2021 afin de refléter l'élargissement du portefeuille de publications qui englobe désormais une plus grande quantité de données et de recherches recueillies par le CRTC »¹⁵, il n'en demeure pas moins que c'est l'outil de surveillance indispensable pour mesurer l'état des lieux de l'industrie de la radiodiffusion et l'impact des politiques réglementaires.
30. Or, cet outil a été partiellement aveugle depuis l'adoption de l'ordonnance d'exemption de 1997, qui exemptait de « la réglementation, sans modalités ni conditions, les entreprises de radiodiffusion de toutes les entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias [les entreprises en ligne] qui sont exploitées, en tout ou en partie, au Canada »¹⁶ (nous soulignons). Le CRTC s'est dès lors privé d'information qui lui aurait permis de mieux adapter ses politiques réglementaires au fur et à mesure que le système évoluait.
31. C'est grâce à ces rapports annuels de surveillance ou d'analyse du marché des communications que l'on constate le déclin progressif des revenus des entreprises de radiodiffusion réglementées entre l'année 2000 et l'année 2021. On ne peut cependant pas quantifier précisément le lien de cause à effet entre ce déclin et la montée en force des entreprises de radiodiffusion en ligne, car ces dernières n'ont pas eu à fournir de renseignements au CRTC en raison de l'ordonnance d'exemption dont elles bénéficient¹⁷.

¹⁴ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-140, *Appel aux observations – Examen des ordonnances d'exemption et transition des conditions d'exemption aux conditions de service pour les entreprises de radiodiffusion en ligne*, 12 mai 2023, [Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-140](#), consulté le 11 juin 2023.

¹⁵ Voir site internet CRTC, [Plans et rapports généraux | CRTC](#), consulté le 8 juin 2023.

¹⁶ Voir Avis public CRTC 1999-197, Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias, 17 décembre 1999, [ARCHIVÉ – Avis public CRTC 1999-197 | CRTC](#), consulté le 8 juin 2023, et Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-409, *Modifications à l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias (maintenant appelée Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques)*, 26 juillet 2012, [Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-409](#), consulté le 10 juin 2023.

¹⁷ Voir Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-409, *Modifications à l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias (maintenant appelée Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques)*, 26 juillet 2012, [Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-409](#), consulté le 10 juin 2023. Les modalités qui ont été ajoutées à l'ordonnance d'exemption en 2012 visaient uniquement les entreprises en ligne qui étaient affiliées à des entreprises de radiodiffusion traditionnelles et ne prévoient aucune

32. Cela fut en partie corrigé avec la mise en place d'un sondage partiel en 2022, mais le premier sondage n'a eu lieu qu'en novembre 2023¹⁸ et il est limité à des entreprises à très hauts revenus.
33. Nous croyons que le CRTC serait bien avisé de ne pas répéter ce qui, en rétrospective, apparaît maintenant comme une erreur. Le Conseil doit identifier toutes les forces en présence dans le marché de radiodiffusion : non seulement celles qui dominent, mais aussi celles qui naissent et progressent, pour être en mesure de reconnaître les tendances et intérêts qui façonneront le paysage du système dont le CRTC a la garde.
34. Le Conseil a déjà éprouvé cette méthode avec les entreprises de distribution de radiodiffusion. En effet, en fonction de leur nombre d'abonnés, certaines sont exemptées de plusieurs obligations réglementaires¹⁹. Toutefois, jusqu'aux plus petites d'entre elles, dès qu'elles débutent une exploitation au Canada, avant même d'avoir un seul abonné ou d'engranger le moindre revenu, ont une obligation d'enregistrement auprès du CRTC²⁰. Par la suite, elles doivent remplir annuellement les demandes de renseignement du CRTC. Il n'y a aucune raison valable de ne pas prévoir des impératifs similaires pour les entreprises en ligne. Une telle contrainte respecte l'exigence de « fardeau minimal » à laquelle les instructions du projet de décret du gouvernement astreindraient le CRTC²¹ s'il était adopté.

collecte d'information ou de renseignement de la part du CRTC auprès de ladite entreprise.

¹⁸ Voir Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-47, *Sondage annuel sur les médias numériques*, 23 février 2022, <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2022/2022-47.pdf>, consulté le 10 juin 2023.

¹⁹ Voir par exemple Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2017-319 et ordonnance de radiodiffusion CRTC 2017-320, *Révision de l'ordonnance d'exemption relative aux entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés*, 31 août 2017, [Révision de l'ordonnance d'exemption relative aux entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés \(crtc.gc.ca\)](https://crtc.gc.ca/fra/2017/2017-320.pdf), consulté le 11 juin 2023, para. 23 à 26 de l'ordonnance en annexe.

²⁰ Voir par exemple Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2017-319 et ordonnance de radiodiffusion CRTC 2017-320, *Révision de l'ordonnance d'exemption relative aux entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés*, 31 août 2017, [Révision de l'ordonnance d'exemption relative aux entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés \(crtc.gc.ca\)](https://crtc.gc.ca/fra/2017/2017-320.pdf), consulté le 11 juin 2023, para. 25 de l'ordonnance en annexe.

²¹ Voir *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157 no 23, p. 1945, 10 juin 2023, art. 4.

35. Le CRTC propose, dans ce projet d'ordonnance, de considérer deux types de facteurs : l'un qualitatif et l'autre quantitatif. Nous recommandons des modifications aux définitions fournies et aux tests proposés dans le but :

- d'harmoniser les expressions et définitions de l'ordonnance proposée avec celles qui existent déjà, soit dans des politiques réglementaires du Conseil, soit dans le cadre du processus de sondages et de collecte de renseignements du Conseil;
- d'harmoniser les obligations minimales d'enregistrement des entreprises en ligne avec celles qui existent déjà pour les entreprises traditionnelles de radiodiffusion, les entreprises de vidéo sur demande de même que les entreprises de télécommunication.

36. Nous invitons le Conseil à examiner les modifications que nous proposons au projet de règlement. Nous les présentons sous la forme d'un document en mode révision à l'Annexe 2.

37. Plus spécifiquement, nous faisons les commentaires et soumettons les modifications qui suivent :

Année de radiodiffusion : la modification proposée vise à éviter tout débat d'interprétation futur;

Jeu vidéo : les modifications proposées visent à en faciliter l'interprétation;

Transaction unique : les modifications proposées visent à en faciliter l'interprétation;

Revenus exclus : nous proposons d'éliminer cette définition, car les modifications que nous suggérons au concept de revenus à considérer et aux critères en 1.iii) et 1.iv) sont les références à retenir, à notre avis. Considérer la notion de « revenus exclus » dans le cadre de l'établissement de critères d'une exemption de la simple obligation d'enregistrement d'une entreprise est un exercice aussi périlleux qu'inapproprié selon nous. Notons ici que nous avons ajouté une numérotation dans la section « Description » du projet d'ordonnance.

Revenus annuels : nous proposons d'employer une expression existante, soit **Recettes brutes provenant des activités de radiodiffusion**, et d'adapter la définition existante pour y prévoir explicitement les revenus des entreprises en ligne, en lieu et place de l'expression et de la définition proposées. Par ailleurs, nous recommandons d'éliminer la possibilité d'utiliser une année de radiodiffusion différente de celle définie, sauf au moment du premier enregistrement. Toutefois, nous estimons que cette règle n'a pas sa place dans l'ordonnance d'exemption, mais plutôt dans le règlement d'enregistrement. L'Annexe 1 présente la modification que nous y avons apportée.

Description : nous suggérons de remplacer ce titre par « Critères d'exemption » pour qu'il soit plus représentatif de l'objet de cette section.

iii) nous suggérons de diminuer le seuil de recettes brutes et, comme mentionné ci-dessus, de considérer uniquement les recettes brutes. C'est un critère aussi facile à prendre en compte qu'objectif. Rappelons encore qu'il s'agit ici d'une simple obligation d'enregistrement. Selon nous, le seuil d'un million de dollars, inspiré des règles de la collecte de renseignements pour les entreprises de radiodiffusion, est le plus approprié.

iv) même commentaire que pour la proposition du paragraphe précédent : nous suggérons de diminuer le seuil de recettes brutes, et comme mentionné ci-dessus, de considérer uniquement les recettes brutes. C'est un critère aussi facile à prendre en compte qu'objectif. Rappelons encore qu'il s'agit ici d'une simple obligation d'enregistrement. Selon nous, le seuil d'un million de dollars, inspiré de certaines des règles de la collecte de renseignements pour les entreprises de télécommunication, est le plus approprié.

Conclusion

Nous sommes d'avis qu'avec les modifications que nous recommandons, le règlement et l'ordonnance d'exemption serviront les objectifs de la Politique canadienne de radiodiffusion et qu'en outre ils seront clairement conformes aux *Instructions* proposées²².

Avis : Une révision linguistique a été effectuée en date du 23 août 2023 après le dépôt du mémoire.

²² *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157 no 23, p. 1945, 10 juin 2023.